

Arrêt

n° 153 511 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire pendant deux ans (annexe 13 sexies), prise en date du 26.09.2014, notifiée en date du 14.10.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TIJINI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en mai 2013.

1.2. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, notifié le 15 juillet 2014.

1.3. Par un courrier daté du 22 juillet 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 septembre 2014. Un recours a été introduit, le 12 novembre 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 153 510 du 29 septembre 2015.

1.4. Le même jour, soit le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiés le même jour.

La seconde décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 15.07.2014. La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (15.07.2014), l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 22.07.2014. ».

1.5. En date du 12 novembre 2014, la requérante a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) susvisé, auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 153 512 du 29 septembre 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 74/11 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et argue, dans un point intitulé « en ce qui concerne [sa] situation actuelle en Belgique » qu'elle « se retrouve dans une situation très difficile et inconvenable pour le moment. En effet, d'un côté (sic) elle veut être ensemble avec son fiancé, qu'elle a rencontré en Belgique au mois de mai 2013 et avec qui elle entretient dès lors une relation sérieuse, et établir une famille ensemble. Et pour ses (sic) raisons, tenant compte avec (sic) sa situation familiale, sa religion et sa culture, il va de soi qu'elle veut lui (sic) marier le plus vite possible.

Et le couple a décidé qu'ils veulent s'installer en Belgique.

Ceci est un choix logique et évident, considérant que ni [elle] ni son fiancé ont (sic) aucun lieu (sic) avec l'Espagne où (sic) le Maroc ».

Elle ajoute qu'elle « ne peut pas introduire la demande en Espagne, comme elle n'y a pas de permis de résidence non plus, quoiqu'elle y a (sic) vécu pour plus (sic) que dix ans.

Ceci ressort clairement des documents fournis par les écoles où [elle] a faits (sic) ses études lors de son séjour en Espagne (...).

Ce n'était évidemment pas [son] choix, étant donné qu'à l'époque elle était un enfant de 8 ans, mais cette migration lui a été opposée (sic) par sa famille. Donc on ne peut pas [lui] reprocher qu'à ce jour elle réside illégalement en Europe !

Il va de soi qu'un enfant de 8 ans ne va pas se poser la question si son séjour dans le pays où ses parents lui (sic) ont envoyé (sic) est légal, et bien sûr on ne peut non plus expecter (sic) qu'elle fait (sic) les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour et d'obtenir un permis de séjour.

[Elle] est arrivée en Espagne quand elle avait seulement 8 ans, n'a jamais connu des problèmes (sic) avec les autorités et donc elle n'a jamais pensé qu'elle devait faire quelque chose pour avoir un permis de séjour.

Elle ne se (sic) réalisait même pas qu'elle résidait illégalement en Europe !

C'est seulement quand elle a rencontré son fiancé et quand elle a parlé avec lui de son droit de séjour et leur futur, qu'elle s'est rendue compte qu'elle résidait déjà depuis plus que dix ans illégalement en Europe.

Monsieur [E.] est de nationalité Belge, son père est d'origine Tunisien (sic) et sa mère est d'origine Marocaine (sic), et il a toujours vécu en Belgique.

Il a sa vie en Belgique, il a fait ses études en Belgique et il y travaille.

Il faut donc souligner que son mari (sic) n'a aucun lien avec le Maroc non plus.

Etant donné [qu'elle] réside depuis longtemps illégalement en Europe, elle ne pouvait pas prendre le risque de retourner en Maroc (sic) afin d'y introduire sa demande de permis de séjour chez (sic) la poste (sic) Diplomatique Belge (sic) locale.

En effet, le risque qu'on lui interdirait (sic) de retourner en Europe était réel et trop grand.

Ceci lui a été conseillé, et ressort aussi du fait que lors de la décision négative concernant sa demande pour un permis de séjour sur le (sic) base de l'article 9bis (sic), on a aussi pris immédiatement une décision qui lui interdit l'entrée sur la (sic) territoire Belge (sic) pour deux années, la décision contestée. Par conséquent, il est clair [qu'elle] avait raison où (sic) elle n'osait pas retourner en Espagne ni en (sic) Maroc pour déposer sa demande de séjour, et pour régulariser son statut illégal en Belgique.

Il est clair que si [elle] serait (sic) retournée et si elle serait (sic) interdite de retourner en Europe pour longtemps, ceci implique qu'elle serait séparée de son fiancé pour longtemps et son projet d'établir (sic) une famille avec son fiancé et de s'installer en Belgique serait compromis.

Alors, il est acceptable et compréhensible [qu'elle] n'est (sic) pas retournée en Espagne où (sic) en (sic) Maroc afin d'y déposer sa demande pour un permis de séjour, mais qu'elle est (sic) restée en Belgique et a essayé de régulariser de cette façon son séjour illégal en Belgique ».

Dans un point intitulé « en ce qui concerne l'interdiction d'entrée », la requérante expose ce qui suit : « L'Office des étrangers n'a pas seulement refusé [de lui] octroyer un permis de séjour, et donné l'ordre de quitter le territoire, en plus on lui a aussi interdit de retourner en Belgique pour deux ans.

Ceci est incontestablement une décision inacceptable, et une sanction très dure qui (sic) [elle] ne mérite pas et perturbe sa vie complètement !

De nouveau, [elle] tient à souligner qu'elle n'a plus aucun lien avec le Maroc, et qu'elle habite déjà depuis son enfance en Europe.

Et même si elle n'avait pas le droit de séjour en Europe, ceci (sic) on ne peut pas lui reprocher comme (sic) elle était encore un enfant de 8 ans quand elle est arrivée en Europe, allait à l'école et ne comprenait pas qu'elle y était illégale.

Mais à présent, la situation est [qu'elle] a sa vie en Europe et n'a plus aucun lien avec le Maroc.

Comme [elle] habite depuis qu'elle avait 8 ans en Europe, elle s'est adaptée à la culture et la façon (sic) de vivre en Europe Ouest (sic) .

Elle ne pourrait plus vivre en Maroc (sic), comme elle s'est aliénée (sic) et distanciée de la façon de vivre locale en Maroc (sic).

En plus, ce n'est pas possible non plus pour son mari (sic) de s'installer en Maroc (sic).

Son fiancé est Belge, son père est d'origine Tunisien (sic), il a vécu toute sa vie en Belgique et y a étudié et travaillé.

Il ne pourrait jamais s'intégrer dans la société marocaine, et n'y trouverait jamais un boulot !

Donc le couple n'a aucune (sic) intérêse (sic) en Maroc (sic), et aucun lien avec le Maroc !

On ne peut que conclure que l'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen est une sanction trop grave, qui (sic) [elle] ne mérite pas.

Cette décision lui empêcherait d'établir une vie familiale avec son fiancé, et détruirait sa vie complètement. [Elle] n'est pas en Belgique pour son plaisir, mais parce qu'elle a un plan clair, c'est- à-dire qu'elle veut avoir une vie en Belgique avec une famille, avec son fiancé, avoir des enfants, son mari (sic) et elle y ont aussi des ambitions professionnels (sic).

Mais pour obtenir tout ça, elle a évidemment besoin tout d'abord d'un droit de séjour.

Et si [elle] serait (sic) interdit (sic) de retourner en Belgique pour deux ans, et comme son fiancé ne peut pas lui (sic) joindre en Maroc (sic) et ils veulent établir leur vie comme couple en Belgique (sic), ceci serait une catastrophe.

Quand on tient compte avec (sic) tous ses (sic) éléments, l'analyse de l'office des étrangers n'est pas seulement injuste, mais aussi totalement inhumaine! »

La requérante conclut en indiquant que : « L'analyse du dossier est complètement fautive, l'office des Etrangers ne s'est pas basé sur la réalité, plusieurs éléments importants ont été négligés par l'office des étrangers.

Considérant tous les éléments et les preuves qu'elle a fournis, on ne peut pas conclure [qu'elle] a droit (sic) à un permis de séjour en Belgique, et ca (sic) serait injuste de lui interdire l'accès au territoire pendant deux ans et ainsi lui (sic) séparer de son fiancé et lui interdire de avoir (sic) une vie familiale.

POUR CES RAISONS :

Vu ce qui précède, on peut seulement conclure que la motivation de la décision est manifestement injuste.

Que la décision qui est pris (*sic*) sur la base de ces motif (*sic*), qui a (*sic*) des graves conséquences pour [elle] et un grand impact sur sa vie n'est pas du tout correcte et n'est pas justifiée et n'est pas légale.

Qu'[elle] demande au CCE l'annulation de la décision attaquée ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'obligation de motivation ».

Après de nombreuses considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante argue ce qui suit : « Attendu que la décision entreprise ne reflète pas les correctes considérations factuelles et juridiques qui sont à la base (*sic*) et ne contient pas de motivation juste et suffisante ce qui constitue une violation des articles 2 (*sic*) de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation matérielle (*sic*) des actes administratifs ;

Que dans la décision attaquée, nulle mention n'est faite de [sa] situation particulière en Belgique ; que l'image qu'on a [d'elle] est contraire à la réalité ;

Que la partie adverse a négligé de motiver correctement sa décision et ne tient pas compte de [sa] situation personnelle ;

Qu'en conclusion, l'Etat belge, en ce qu'il n'a pas motivé sa décision adéquatement à [sa] situation personnelle, se rend coupable de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que le moyen est sérieux ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la « violation du principe de bonne administration, du « principe de soin » de l'obligation de vigilance et du principe de fair play ».

Après des considérations théoriques sur les principes visés au moyen, la requérante fait valoir que : «(...) tenant compte avec (*sic*) les considérations établies dans le premier moyen et le deuxième moyen, on doit constater que l'Office des étrangers motive sa décision dans ce dossier particulier sans avoir ouvert la moindre enquête ultérieure quelconque en la matière ;

Qu'il n'a pas du tout analysé la situation particulière et l'ensemble de tous les éléments du dossier avant de prendre sa décision;

Que l'office des étrangers n'a même pas fait l'effort [de l'] entendre, de lui laisser faire (*sic*) son histoire comme il (*sic*) fait à présent, qu'il (*sic*) n'a pas eu l'occasion d'éclairer (*sic*) sa situation particulière (*sic*);

Que l'office ne l'a (*sic*) non plus trouvé nécessaire de poser des questions sur les implications d'un retour éventuel (...) à (*sic*) sa région d'origine en (*sic*) Maroc, où elle n'a plus été depuis son enfance ;

Que par conséquent son analyse, motivation et jugement est (*sic*) manifestement incorrect ;

Que le moyen est sérieux ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen de la « Violation de l'article 8 de la CEDH ».

La requérante s'adonne à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et poursuit en affirmant qu' « Attendu qu'en l'espèce, premièrement, il y a lieu d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ;

[Qu'elle] a rencontré son fiancé en Belgique déjà (*sic*) il y a un an et demi, que dès lors ils y vivent ensemble et veulent se marier et avoir des enfants et une famille ensemble ;

Que par conséquent, il y a lieu de conclure [qu'elle] a une vie privée et familiale en Belgique;

[Qu'elle] entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu que, deuxièmement, il convient de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à [sa] vie privée et familiale au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer [sa] vie privée et familiale ;

Que pour ce faire, il faut procéder à une balance des intérêts en présence ;

Qu'en l'espèce, il est important à savoir que la jurisprudence Marchx (*sic*) de la Cour interdit aux Etats membres d'exiger que le membre de la famille d'un belge (*sic*) soit titulaire d'un titre de séjour ou d'identité valable ;

L'acte contesté implique [qu'elle] doit retourner à (*sic*) son pays d'origine, et ne peut plus retourner en Belgique chez son fiancé pour deux ans.

Il va de soi que ceci aura pour effet de briser la vie qu'elle a établi (*sic*) en Belgique et veut développer, particulièrement sa relation avec son fiancé.

Cette décision aura pour effet de détruire la vie privée et familiale ou à tout le moins de la bouleverser radicalement en ce [qu'elle] serait forcée de quitter son fiancé, ou éventuellement elle obligerait son fiancé à quitter la Belgique alors que son fiancé est Belge et [qu'] il a toujours vécu en Belgique et n'a aucun lien avec le Maroc.

Pareille mesure d'éloignement viole manifestement les dispositions (*sic*) de l'article 8 de la [CEDH] relatives à la vie privée et familiale.

La jurisprudence de la Cour Européenne de Droit de l'Homme est constante sur le fait que « exclure une personne d'un pays où vivent ses proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention » (...).

Il n'y a pas, dans la décision prise par la première (*sic*) partie adverse, de balance des intérêts qui justifie de violer à ce point l'article 8 de la [CEDH].

Cette violation est, ainsi qu'il vient d'être, démontré, le fruit d'une erreur manifeste et ne peut se justifier dans une motivation correcte d'un acte administratif.

Attendu que, compte tenu de tous ces éléments, il convient d'annuler la décision litigieuse. Que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que le développement du premier moyen place le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de comprendre en quoi la requérante estime que la disposition qu'elle invoque serait violée en l'espèce. En effet, celle-ci fait valoir, en substance, des considérations générales et factuelles, en termes de requête, sans éléver de réelles critiques quant aux motifs de la décision attaquée.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée sur le territoire belge fixée à deux années est fondée sur le constat que la requérante n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre en date du 15 juillet 2014.

Le Conseil relève que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'il n'est pas contesté en termes de requête. Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation que lui confère en la matière l'article 74/11, §1^{er}, de la loi, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en indiquant qu' « *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 15.07.2014. La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (15.07.2014), l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 22.07.2014*

Cette motivation permet de toute évidence à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué « ne contient pas de motivation juste et suffisante » manque de pertinence à défaut de préciser les raisons pour lesquelles les motifs figurant dans la décision d'interdiction d'entrée ne seraient pas suffisants en fait et en droit.

In fine, s'agissant du grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait négligé de l'entendre avant de prendre l'acte attaqué ou qui n'aurait pas « trouvé nécessaire de poser des questions sur les implications d'un retour éventuel (...) à (*sic*) sa région d'origine en (*sic*) Maroc, où elle n'a plus été depuis son enfance », force est de constater que la requérante ne précise pas les éléments afférents à sa « situation particulière » dont elle se prévaut à l'appui de son troisième moyen, et qui aurait pu, selon elle, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareils griefs.

3.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil tient à préciser que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante s'étant limitée à alléguer que « Cette décision aura pour effet de détruire la vie privée et familiale ou à tout le moins de la bouleverser radicalement en ce [qu'elle] serait forcée de quitter son fiancé, ou éventuellement elle obligerait son fiancé à quitter la Belgique alors que son fiancé est Belge et [qu'] il a

toujours vécu en Belgique et n'a aucun lien avec le Maroc », allégation au demeurant extrêmement laconique et à conclure de manière péremptoire qu'« Il n'y a pas, dans la décision prise par la première (sic) partie adverse, de balance des intérêts qui justifie de violer à ce point l'article 8 de la [CEDH]. Cette violation est, ainsi qu'il vient d'être, démontré, le fruit d'une erreur manifeste et ne peut se justifier dans une motivation correcte d'un acte administratif ».

Enfin, s'agissant de l'arrêt « Marckx » auquel la requérante fait référence, sans plus de précision, le Conseil remarque que celle-ci ne précise en rien le contexte de l'affaire en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi son enseignement serait applicable en l'espèce.

Au vu de ces observations, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen n'est pas davantage fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT